



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI - FAUCONNIER

08-07-2011

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/07/2011 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : **837718328**
Dénomination
 (en entier) : **CONCEPT PC DESIGN**
 Forme juridique : SCS
 Siège : CHAUSSEE BRUNEHULT 504, 7140 MORLANWELZ
Objet de l'acte : CONSTITUTION

Constitution d'une société en commandite simple

1. Forme

La société prend la forme d'une société en commandite simple.

2. Dénomination

La société aura la dénomination suivante : Concept PC Design SCS

3. Nom commercial

Le nom commercial de la société sera Concept PC Design SCS

4. Siège social

Le siège social : à 7140 Morlanwelz, Chaussée Brunehault 504.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du pays par décision de la gérance.
 Tout transfert en l'espèce sera publié aux annexes du Moniteur belge.

5. Objet social

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger et selon les modalités qui lui paraissent les mieux appropriées

-Le déblayage des chantiers, le marquage à la peinture des chaussées et des aires ou parcs de stationnement, les travaux de ferrailage et pose de coffrage, les travaux d'installation électrique, l'installation de systèmes d'alimentation de secours (groupes électrogènes), l'installation de systèmes de télécommunication et installations informatiques, l'installation d'ascenseurs et escaliers mécaniques, l'installation d'antennes d'immeubles et paratonnerres, la mise en œuvre dans des bâtiments ou d'autres projets de construction de : matériaux d'isolation thermique, matériaux d'isolation acoustique et anti vibratile, les travaux d'isolation de canalisations de chauffage ou de réfrigération, les travaux d'isolation de chambres froides ou d'entrepôts frigorifiques, autres travaux d'installation n.d.a., y compris l'installation d'accessoires, le montage des cloisons sèches à base de plâtre, le montage de cloisons mobiles ; le revêtement de murs, de plafonds, etc., métallique.

-La peinture d'ossatures métalliques, la peinture de navires et de bateaux par des unités non spécialisées.

-Les autres travaux d'achèvement et de finition des bâtiments n.d.a.

-Le nettoyage de vitres

-La décoration d'intérieurs

-L'achat, la vente, l'importation, l'exportation de marchandises diverses ; l'intermédiaire commercial.

-Travaux publicitaires, pose et production.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

-La gestion et l'exploitation, sous la plus large acceptation du terme, de son patrimoine mobilier ou immobilier. Dans ce cadre, la société peut faire toutes transactions immobilières, notamment : acquérir, aliéner, construire, gérer, exploiter, valoriser, lotir, louer et donner en bail des biens immeubles : conseiller et agir comme coordinateur lors de la réalisation de constructions. Elle pourra prendre des participations dans toutes sociétés et dans toutes entreprises sous forme de participation, apport, souscription, absorption, fusion et autres.

Elle pourra accomplir toutes opérations industrielles, financières, commerciales ou civiles, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et s'intéresser de toutes manières dans toutes sociétés ou entreprises dont les activités seraient de nature à favoriser la réalisation de son objet social.

6. Capital social :

Le capital social est fixé à 500 euros (cinq cents euros), représenté par 10 parts de cinquante euros chacune.

Les parts sociales de cinquante euros chacune sont souscrites comme suit :

- par Monsieur Pascal PAUL, associé, soit 6 parts sociales de cinquante euros chacune, soit trois cent euros, 300 €.
- par Madame Patricia CLIPET, associée, soit 4 parts de cinquante euros chacune, soit deux cent euros, 200 €.

Monsieur PAUL libère trois cent euros et Madame CLIPET libère deux cent euros ; soit une somme totale de cinq cent euros. Les associés déclarent et reconnaissent que cette somme a été versée sur un compte de la société et que cette dernière dispose d'une somme de cinq cent euros. Les bénéfices seront partagés dans la proportion, des parts sociales indiquées.

7. Durée de la société

La société aura une durée illimitée prenant cours le 01/07/2011

Elle pourra être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

8. Désignation précise des associés solidaires

Les associés solidaires sont ceux dénommés commandités.

Ainsi, comme mentionné à l'article 6, les associés commandités et solidaires sont les suivants :

Pascal PAUL
Rue Docteur René Bureau, 75
7190 ECAUSSINES-ENGHIEN

Patricia CLIPPERT
Rue Docteur René Bureau 75
7190 ECAUSSINES-ENGHIEN

9. Droit des associés, mode de convocation, majorité requise, mode de vote

Tous les associés peuvent voter dans l'assemblée générale, chaque part donnant droit à une voix.

Les convocations se font au moins quinze jours avant l'assemblée générale.

L'assemblée générale représente l'universalité des associés. Elle se compose de tous les propriétaires de parts.

Les décisions prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les associés.

L'assemblée générale annuelle se réunit le 2ème vendredi du mois de mai à 18 heures et pour la première fois en 2013.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans les convocations.

Volet B - Suite

10. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre.

11. Gérance – signature sociale

La société est administrée par un ou plusieurs gérants.

Le ou les gérants sont investis chacun des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes qui intéressent la société.

Le ou les gérants peuvent déléguer à un ou plusieurs fondés de pouvoir sur base d'une procuration datée et dont la signature est légalisée par l'administration. Cette procuration mentionne la date de début et la date de fin de la délégation de pouvoirs ainsi que l'étendue de ces derniers. Néanmoins, pour les investissements supérieurs à 500 €, l'avis de Monsieur PAUL Pascal sera indispensable.

Sont nommés gérants pour une durée illimitée : Pascal PAUL et Patricia CLIPET

Les mandats de gérants seront rémunérés.

C'est l'assemblée qui décidera d'un éventuel changement.

12. Exercice social

L'exercice social commencera le 01er janvier pour finir le 31 décembre de chaque année, à l'exception de l'exercice en cours qui commencera le 01er juillet 2011 pour se terminer le 31 décembre 2012.

13. Répartition des bénéfices

L'excédant favorable du bilan, déduction faite de toutes charges, frais généraux et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net.

De ce bénéfice, il sera prélevé cinq pour cent pour former la réserve légale.

Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque cette réserve atteindra un dixième de la part fixe du capital.

L'assemblée générale décide de l'affectation du surplus du bénéfice.

14. Du commanditaire

L'associé commanditaire n'est passible des dettes et pertes de la société que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a promis d'y apporter.

L'associé commanditaire ne peut, même en vertu de procuration, faire aucun acte de gestion.

Les avis, conseils, actes de contrôle et de surveillance et les autorisations données aux gérants pour les actes qui sortent de leurs pouvoirs n'engagent pas les associés commanditaires

L'associé commanditaire est solidairement tenu à l'égard des tiers, de tous les engagements de la société auxquels il aurait participé en contravention à la prohibition du paragraphe précédent.

Il est tenu solidairement à l'égard des tiers même des engagements auxquels il n'aurait pas participé, s'il a habituellement géré les affaires ou si son nom fait partie de la raison sociale.

Fait en triple exemplaire, le 30 juin 2011 à Morlanwelz